

## MESURES LÉGISLATIVES SOUHAITÉES ET IMMÉDIATEMENT APPLICABLES

AMENDEMENTS RELATIF A LA CONSOLIDATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES ARTISTES-AUTEURS (MESURES ATTENDUES) > ARTICLES ADDITIONNELS A L'ARTICLE 14

Article 1 : suppression d'une disposition injustifiée et inappliquée

**L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**Au quatrième alinéa, les mots « et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles » sont supprimés.**

### EXPOSE SOMMAIRE

Actuellement les auteurs d'œuvres photographiques ne peuvent bénéficier du régime des artistes-auteurs qu'au bout de trois années d'activité.

Cet article vise à supprimer une disposition discriminatoire à l'encontre des auteurs photographes qui ne se justifie pas (et qui n'est pas appliquée, cette mesure est une simple actualisation).

\* \* \*

Article 2 : rationalisation des modalités de gouvernance (désignation des diffuseurs, élection des organisations professionnelles des artistes-auteurs)

**L'article L. 382-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**- Au premier alinéa, les mots :**

**« comprenant des représentants élus des artistes-auteurs affiliés et des représentants élus des diffuseurs »**

**sont remplacés par les mots :**

**« comprenant des représentants des assurés sociaux désignés par les organisations professionnelles élues des artistes-auteurs et des représentants des organisations professionnelles des diffuseurs désignés par arrêté interministériel ;**

**- Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :**

**« L'article L231-12 est applicable aux organismes agréés visés à l'article L.382-2 ».**

**- un dernier alinéa est ainsi rédigé :**

**« Chaque organisation professionnelle élue ayant pu désigner un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes agréés visés à l'article L. 382-2 désigne un**

**nombre égal de membres d'administrateurs suppléants. Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires. Lorsque le siège d'un de ses représentants titulaire ou suppléant devient vacant, l'organisation nationale concernée désigne un ou plusieurs nouveaux représentants.»**

## EXPOSE SOMMAIRE

Cet article vise à consolider le régime des artistes-auteurs dans le régime général. Il permet la modernisation de la gouvernance et l'organisation de prochaines d'élections dans des conditions normalisée (les organismes sociaux des artistes-auteurs n'ont plus de conseil d'administration depuis avril 2014, date d'échéance des mandat. Dans l'attente de la réforme, les ministères de tutelle avaient déposé une demande de prorogation par décret qui a été refusée par le Conseil d'Etat, les mandats étant déjà échus au moment de la demande).

Ces mesures concernant la gouvernance sont d'autant plus urgentes que l'administrateur provisoire de l'AGESSA et de la MDA-sécurité sociale, nommé fin 2014 à la place des Conseils élus, a notamment pour mission d'organiser la tenue de nouvelles élections des Conseils d'administration.

Le rapport de 2013 précise à juste titre: « *Les organisations syndicales et professionnelles d'artistes auteurs demandent clairement le maintien du mode électif, qui est un élément constitutif de l'identité de leur régime. Les diffuseurs ne sont pas dans la même attente* ». La recommandation N°25 du rapport préconise une désignation par arrêté interministériel des représentants des diffuseurs. Cette disposition est une mesure d'économie et de bon sens. Le faible nombre de votants aux dernières élections de 2008 (moins d'une centaine sur des dizaines de milliers de diffuseurs) démontre en effet l'inopportunité budgétaire de telles élections pour les diffuseurs.

Les conseils d'administration des caisses ou organismes de sécurité sociale sont tous composés des partenaires sociaux : siègent en leur sein les représentants des assurés sociaux désignés par les syndicats ou associations professionnels nationaux. Or, par dérogation, les conseils d'administration des deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs sont composés d'individus élus en leur nom propre et non de représentants des assurés sociaux désignés par les syndicats et associations professionnels (organisations professionnelles) des artistes-auteurs. Il convient de remédier à cette anomalie qui ne se justifie pas et a posé divers problèmes dans le passé.

Le régime de droit commun prévoit que les administrateurs ayant la qualité de travailleur indépendant puissent percevoir des indemnités pour perte de leurs gains, fixées par arrêté ministériel. Par mégarde et faute de mention expresse, cette disposition n'a jamais été appliquée aux travailleurs indépendants (diffuseurs ou artistes-auteurs) qui siègent dans les deux organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs. Il en résulte une discrimination et un préjudice qui ne se justifient pas.

\* \* \*

**Article 3 : suppression de la majoration discriminatoire de 15 % du BNC des artistes auteurs pour le calcul de leurs cotisations sociales**

**L'article L. 382-3 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**- dans le dernier alinéa, les mots « majorés de 15 % » sont supprimés.**

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Parmi l'ensemble des déclarants en BNC (notaires, avocats, médecins, etc.), les artistes-auteurs déclarant en BNC sont à la fois les plus précaires et les seuls pénalisés pour le calcul de leurs cotisations sociales en raison d'une majoration artificielle de leur BNC de 15%. Les artistes-auteurs paient ainsi systématiquement des cotisations sociales (y compris la CSG et la CRDS) sur un montant supérieur à ce qu'ils ont réellement perçu.

Cette disposition discriminatoire au préjudice des artistes-auteurs ne se justifie pas. D'autant que le même article stipule que les cotisations des artistes-auteurs sont calculées selon les taux de droit commun, or une assiette de cotisation majorée entraîne des cotisations à des taux effectifs supérieurs au droit commun.

\* \* \*

**Article 4 : L'élargissement du champ des diffuseurs aux galeries de photographies originales et aux « loueurs de cimaise »**

**L'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**- Au premier alinéa, après le mot « diffusion » sont insérés les mots « ou à la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'expositions facturée aux artistes-auteurs ».**

**- Au deuxième alinéa, les mots « auteurs d'œuvres graphiques et plastiques » sont remplacés par les mots « auteurs d'œuvres graphiques, plastiques et photographiques ».**

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Ainsi que le préconise le rapport 2013 (préconisation N°15 et N°18), cet article vise à intégrer dans le champ d'application des diffuseurs, des structures qui, contre toute attente, échappent actuellement au paiement de la contribution diffuseur.

Certaines galeries d'art ou autres lieux d'exposition tirent des revenus de leur commerce avec les artistes-auteurs par la perception de droits d'accrochage ou de location d'espaces d'exposition.

Alors que les auteurs photographes y compris pour leurs ventes de tirages, cotisent au régime depuis 1993, les commerces de photographies originales sont actuellement exonérés de la contribution diffuseur.

Le présent article répare ces deux oublis du législateur et permet un meilleur financement du régime des artistes-auteurs.

\* \* \*

Article 5 : rationalisation de l'indicateur et de la modalité de financement de l'action sociale du régime

**L'article L. 382-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :**

**Les mots « et des cotisations à la charge des personnes mentionnées à l'article L. 382-1. » sont insérés après les mots « visée à l'article L. 382-4 » .**

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

L'action sociale du régime est exercée conjointement par l'AGESSA et la MDA-sécurité sociale dans une commission commune (qui actuellement ne se réunit plus faute d'administrateurs élus). Le montant annuel alloué à l'action sociale est ponctionné sur le reversement annuel à l'ACOSS de la collecte globale du régime.

Actuellement ce montant est calculé par un pourcentage portant non sur la totalité de la collecte mais sur une fraction : le montant de la contribution des diffuseurs au régime (qui s'élève à moins de 10% de la collecte). Ce pourcentage est déterminé par décret (actuellement 2%). Ce mode de calcul étonnant occulte le pourcentage effectif du régime des artistes-auteurs consacré à l'action sociale (le pourcentage effectif porte nécessairement sur la collecte globale). Il ne permet pas un pilotage clair de l'action sociale du régime.

Asseoir le financement de l'action sociale sur l'ensemble de la collecte - et non sur une fraction – est une mesure de clarification et de bon sens. Le pourcentage étant pour sa part déterminé par voie réglementaire, l'élargissement de l'assiette n'induit en soi aucune charge supplémentaire, ni perte de ressource pour l'Etat. Le montant effectivement consacré à l'action sociale dépendra du taux qui sera décidé par décret.

L'amendement proposé relève d'une simple rationalisation sans incidence financière (l'incidence financière dépend du taux par décret), il est utile pour rendre visible et compréhensible le pilotage du régime en matière d'action sociale.

Cet amendement ne permet pas en soi de consolider ou de pérenniser le financement de l'action sociale du régime des artistes-auteurs qui en a néanmoins besoin. En effet, la dotation annuelle est structurellement largement inférieure aux besoins alors qu'aujourd'hui moins de 15% des artistes-auteurs pouvant prétendre à bénéficier de l'aide sociale en font effectivement la demande.

La question du sous-financement chronique de l'action sociale et de l'épuisement actuel du fonds social doit être clairement dissocié de l'amendement proposé qui porte exclusivement sur l'assiette et non sur le taux, la première relève de la loi alors que le second est de nature réglementaire. Le montant alloué à l'action sociale dépend in fine du taux, non de l'assiette (actuellement 2% de la contribution des diffuseurs, soit moins de 0,2% de la collecte globale).

Pour information, depuis 5 ans, les organisations professionnelles des artistes-auteurs et les administrateurs des organismes sociaux alertent les ministères de tutelle (ministère de la culture et ministère de affaires sociales) sur l'épuisement parfaitement prévisible du fonds d'action sociale. Les services administratifs des organismes sociaux ont présenté et effectué les simulations permettant d'anticiper la date d'épuisement. Un décret relevant le taux aurait permis d'éviter la défaillance dramatique actuelle, or ce décret n'a jamais été pris.

\* \* \*

Article 6 : appliquer le droit commun et actualiser les conditions d'ouverture et de maintien des droits sociaux pour les artistes auteurs.

**L'article L382-8 du CSS est ainsi modifié :**

**Après les mots « prestations familiales » insérer les mots : « aux conditions d'ouverture de droits de l'ensemble des assurés sociaux du régime général ».**

**L'article L382-14 du CSS est ainsi modifié :**

**« Le membre de phrase : "notamment en ce qui concerne les obligations des assujettis, les conditions d'ouverture du droit aux prestations, les modalités de calcul des prestations en espèces des assurances maladie et maternité, de l'assurance décès et des pensions de vieillesse et d'invalidité, le délai qui suit le point de départ de l'incapacité de travail et à l'expiration duquel sont accordées les prestations en espèces de l'assurance maladie" est supprimé. »**

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Les décrets n°2013-1260 du 27 décembre 2013, n° 2014-349 du 19 mars 2014 et n°2015-86 du 30 janvier 2015 ont assoupli les conditions d'ouverture et de maintien des droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, ainsi que de validation des trimestres d'assurance vieillesse des assurés du régime général, afin de tenir compte de la précarisation sur le marché du travail.

Les auteurs des arts visuels, rattachés au régime général, sont particulièrement exposés à cette précarité. Il est nécessaire de leur permettre de bénéficier des conditions de droit commun des assurés du régime général.

\* \* \*

Article 7 : généraliser la participation des diffuseurs au régime de retraite complémentaire des artistes-auteurs

**L'article L382-12 du CSS est ainsi modifié :**

**Après "des cotisations des affiliés.", ajouter un quatrième alinéa rédigé comme suit :**

**« Pour les catégories de personnes mentionnées au premier alinéa autres que celles concernées par les deuxième et troisième alinéas, une fraction de la cotisation, déterminée par décret, est à la charge du diffuseur. »**

#### **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet article vise à consolider le régime de retraite complémentaire des artistes-auteurs. Rien ne justifie que la contribution des diffuseurs soit limitée au régime vieillesse de base. Cette exonération des diffuseurs au régime de retraite complémentaire est d'autant plus choquante que les pensions versées au titre de la retraite complémentaire aux artistes-auteurs sont particulièrement faibles (actuellement la moyenne est de l'ordre de 1500 euros par an).

Il est, de fait, peu compréhensible que, parmi les diffuseurs, seuls les producteurs de l'audiovisuel contribuent au régime de retraite complémentaire des artistes-auteurs (2% de la rémunération versée à l'auteur) et ce, en vertu d'un article particulier du code de la propriété intellectuelle, alors que les diffuseurs de tous les secteurs de la création contribuent au régime social de base des artistes-auteurs (à hauteur seulement de 1,1% des rémunérations versées aux artistes-auteurs).

Cet amendement vise à réparer cette anomalie et à permettre un meilleur financement du régime complémentaire des artistes-auteurs.